AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009-873 /PRES/PM/MEF/MHU portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de la Direction générale de l'Architecture et de la construction.

Visa CFN 0782) 28-12-09), IINISTRES,

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2009-173/PRES/PM/MHU du 8 avril 2009 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2009 ;

DECRETE

<u>ARTICLE 1</u>:

Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction générale de l'architecture et de la construction:

- les études architecturales;
- les études d'ingénierie;
- le suivi et le contrôle des travaux ;

- la maîtrise d'ouvrage déléguée;
- les expertises immobilières ;
- les études de dossiers de permis de construire ;
- les études de dossiers et la délivrance d'agréments techniques aux entreprises dans le domaine du bâtiment ;
- les expertises techniques de bâtiments ;
- la vérification et la validation des projets de construction ;
- l'ingénierie et l'architecture conseil;
- la supervision et la coordination de maîtres d'ouvrages délégués (MOD);
- les évaluations de bâtiment.

ARTICLE 2:

Les honoraires des prestations de la Direction générale de l'architecture et de la construction en matière d'études architecturales, d'études d'ingénierie et d'expertises de bâtiment sont payés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3:

Les honoraires des prestations de la Direction générale de l'architecture et de la construction en tant que maître d'ouvrage délégué ou chargée du suivi contrôle du maître d'ouvrage délégué sont prévus dans le marché de l'entreprise prestataire et payés par précomptes directs sur les paiements au prorata de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4:

Toute perception de recette au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 5:

Les recettes ainsi réalisées sont réparties entre le budget de l'Etat et le Fonds d'équipement de la Direction générale de l'architecture et de la construction.

ARTICLE 6:

Les tarifs applicables aux différentes prestations sus citées ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de l'habitat.

ARTICLE 7:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 décembre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Benbruh

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Vincent T. DABILGOU

